JUGEMENT
DU
CI-DEVANT ROI.

RAPPORT

FAIT PAR CHENAUX,

De la Section des Gardes-Françaises, Membre du Club des Cordeliers,

A LA SECTION DES GARDES-FRANÇAISES,

Le Lundi 5 Novembre 1792, 1er de la République Françaife.

PRIX CINQ SOLS.

A PARIS,

Se trouve chez l'Auteur, rue S. Honoré, près celle Tirechappe, n°. 320 ;

Et chez la veuve GUILLAUME, *auffi rue S. Honoré, près l'ancien hôtel d'Aligre.*

JUGEMENT
DU CI-DEVANT ROI.

RAPPORT
FAIT PAR CHENAUX,

De la Section des Gardes-Françaises, Membre du Club des Cordeliers,

A LA SECTION DES GARDES-FRANÇAISES,

Le Lundi 5 Novembre 1792, 1er de la République Françaife.

CITOYENS,

LORSQU'AU milieu d'une de vos délibérations, à laquelle je ne voyois pas l'intérêt qu'elles devroient toutes exciter, j'ai élevé la

voix pour demander à fixer votre attention ſur un objet grand & vaſte, je croyois que rendant hommage à mon zele, vous vous érigeriez en juſte cenſeur de mes talens, & dépoſeriez en d'autres mains l'honorable fonction de préparer vos idées ſur l'objet important qui vous réunit.

Vous avez cru, au contraire, que je vous devois ce tribut, & m'avez adjoint des collaborateurs.

Eclairé de leurs lumieres, inſtruit par leurs réflexions, encouragé par leur indulgence, je viens m'occuper de fixer votre opinion ſur la queſtion du jugement du dernier Roi des Français, & ſoumettre à votre diſcuſſion les queſtions ſuivantes :

Louis le dernier doit-il ou peut-il être jugé?

Eſt-il utile de s'occuper promptement de ſon jugement?

Eſt-ce comme Roi ou comme ſimple Citoyen qu'il doit être jugé?

Quelles ſeront les formes qui doivent être employées à ce jugement?

Quelque ſoit la déciſion de ceux qui ſtatueront ſur ſon ſort, ce jugement doit-il être ſoumis à la ſanction du Peuple?

Enfin, quelles meſures doivent prendre les Sections pour obtenir de la Convention une prompte déciſion?

Amour ſacré de la Patrie, ſoutiens mon cou-

rage, éclaire mon génie, ne permet pas qu'aucun ressentiment individuel se glisse dans mon cœur, éloigne de mes levres tout ce qui n'auroit point le sacré caractere de la vérité, fais qu'à ma voix l'âme la plus tiede, la plus indifférente à tes intérêts, avoue que si mon esprit s'égare, que jamais mon cœur ne connut l'art perfide du mensonge, ou le dangereux talent d'inspirer ce qu'il ne pensoit pas lui-même.

Louis le dernier doit-il & peut-il être jugé?

Je l'avoue, Citoyens, en traçant ces mots, *Louis doit-il être jugé*, mon cœur en a frémi de désespoir. O préjugé! me suis-je dit, quel est donc ton empire? Louis est le plus traître, le plus féroce des hommes, & ton joug pesant nous inspire encore des doutes! Quoi! un Roi n'étoit-il donc plus un homme? n'étoit-il donc plus un membre du corps social? Ce titre délioit-il de l'obligation étroite que toi, vous & moi avons contractée, par les simples liens de la nature, de nous être utiles mutuellement, de nous interdire toutes actions qui nous préjudicieroient? Quand l'Etre-Suprême, dont elle émane, la grava en caracteres ineffaçables dans le cœur de tous les hommes, indiqua-t-il qu'il en exceptoit les Rois? Non, Citoyens; n'insultons pas ainsi à l'Etre des êtres, par qui tout se gouverne, & dont on a trop souvent cherché à détourner notre attention, pour la fixer sur ceux qui, usurpant sa puissance, n'a-

voient pour but que de ſervir leur intérêt perſonnel, & obtenir, ſous de frivoles prétextes, le ſacrifice de nos opinions & de nos fortunes. Aimons donc à rendre hommage à ces vérités éternelles, qui ne purent pas même être méconnues à l'époque où une pareſſeuſe habitude nous faiſoit encore plier ſous le joug des Rois; car il n'y a point, en France, d'autorité ſupérieure à celle de la Loi, porte l'art. 3 de la ſect. 1re du chap. 2 de l'Acte conſtitutionnel, anéanti par le traître Louis; il doit donc être jugé par les Loix impreſcriptibles de la Nature, dont nul, ſur la terre, n'a pu le délier; il doit donc être jugé par les principes éternels qui impoſent à tous les hommes l'étroite obligation de ſe plier ſous le joug impérieux de la Loi. Oui, je le ſens, j'inſulte à vos cœurs, que de croire qu'il eſt en cet auditoire quelqu'un qui doute de ces éternelles vérités; j'avoue que c'eſt trop long-tems ſe traîner ſur cette queſtion : Louis fut homme comptable envers nous d'un immenſe pouvoir, n'en ayant été revêtu que pour notre bonheur; il eſt puniſſable par cela ſeul qu'il en abuſa, tenant toute autorité du Peuple; il ne ſe borna point à employer tous ſes efforts pour l'empêcher, ce Peuple, d'uſer du droit impreſcriptible de s'en ſaiſir, & de ne le dépoſer qu'à ceux que ſon plus grand intérêt lui dicta. Quand il eut ſurpris cette autorité; quand il parvint à s'en emparer; quand il

ne l'obtint que ſous la promeſſe ſacrée de n'en point abuſer ; quand la Nation, trop grande, trop généreuſe dans ſes dons, eut prodigué entre ſes mains des tréſors immenſes, vous le vîtes, Peuple, oublier toutes ſes promeſſes ; devenir ſourd aux invitations de vos Repréſentans ; inſolent dans ſes réponſes ; aſtucieux dans ſes choix ; protecteur infaillible des lâches qui aduloient ſon autorité ; inabordable à l'âme fiere qui le rappelloit au ſentier de la vertu ; avare, juſqu'à la parcimonie, envers l'homme patriote, qui ne connoiſſoit d'autre autorité que la Puiſſance nationale ; & prodigue juſqu'à l'excès pour capter l'opinion de ceux qui favoriſoient ſes paſſions ; méconnoiſſant l'autorité nationale, & correſpondant intime avec les ennemis qui vouloient l'anéantir. Quoi ! la Nation entiere exige la punition du citoyen malheureux qui dérobe l'obole du pauvre, & elle garderoit le ſilence ſur les plus grands, les plus atroces de tous les crimes ! ſur ceux qui anéantiroient ſa puiſſance ! Non, injuſtice des hommes, tu ne triompheras point : Louis ſera puni de mort ; il le ſera pour vous venger, Amis de la Patrie, qui avez ſacrifié votre vie pour ſecouer aux générations futures le joug inſupportable des Rois ; il le ſera pour votre juſtification, âmes vertueuſes, mais foibles & puſillanimes, qui ne connoiſſant point les détours tortueux du menſonge, avez peine à y croire, &

l'avez trop long-tems défendu contre les véritables amis de la Patrie, qui ſacrifioient leur repos, leur bonheur, pour vous déciller les yeux; & qui, pour récompenſe, n'obtenoient que votre haine, lorſque votre eſtime étoit la ſeule à laquelle ils oſoient croire devoir prétendre; il le ſera pour votre bonheur, francs Républicains, ſans lequel il vous ſeroit impoſſible de vous livrer au déploiement de vos vertus, tant que ce monſtre infectera l'air ſous lequel vous reſpirez; il le ſera pour vous inſtruire, Nation préſente & future, qu'au Peuple ſeul appartient toute puiſſance; & que l'homme audacieux ou deſpote qui veut le tyranniſer, n'eſt qu'un fœtus qui, ſemblable à ces reptiles impurs lançant au loin leurs traits empoiſonnés, s'anéantit au premier ſouffle de l'Etre-Suprême, ſans lequel rien ſur la terre ne peut reſpirer; il le ſera pour votre inſtruction, Tyrans de la terre, qui tenez encore ſous le joug de vos autorités uſurpées, une grande immenſité du Peuple de l'univers; que cet exemple ſévere vous détermine au moins à être fideles à vos engagemens, & vous porte à vous conduire, ſi ce n'eſt avec humanité, parce que ce doux ſentiment n'eſt pas fait pour habiter le cœur des Rois, du moins avec cette perfidie aſtucieuſe qui cache à vos ſujets le bras impur ſous lequel ils gémiſſent; il le ſera, pour rendre hommage à ta ſuprême puiſſance, Dieu de la terre, &

expier les insultes mille fois réitérées que ces âmes féroces & barbares ont fait à l'homme, leur égal, à ton plus bel ouvrage, & les punir de l'audacieux mépris qu'ils en ont fait, en croyant qu'ils n'étoient jettés sur la terre que pour être les serviles instrumens de leurs passions ou de leur tyrannie.

Existe-t-il quelques liens ou quelques pactes qui puissent empêcher de prononcer ce grand acte de justice ? Ici, Citoyens, vous reconnoissez que je ne crains point d'aborder avec franchise l'astucieuse, mais fastidieuse question de l'inviolabilité, dont les perfides ennemis de la Patrie s'envelopperont encore pour soustraire à la juste vengeance des Peuples, le plus coupable des hommes. Non, vous ne vous laisserez point éblouir par les divers paradoxes que l'on ne manquera point de vous développer, & avec lesquels on cherchera à surprendre vos lumieres ; vous reconnoîtrez que le pacte étoit double, & que s'il obligeoit les gouvernés, il lioit le gouvernant ; vous serez obligé de convenir qu'il n'a jamais existé ce contrat ; que jamais le traître n'a prêté ce consentement mutuel, sans lequel il ne se crée point de double obligation ; vous ne vous dissimulerez plus que le traître avoit bien affirmé qu'il signoit le contrat ; mais qu'il est prouvé que de la main même qu'il croyoit reprendre l'anneau de la chaîne avec laquelle il espéroit vous lier, il s'emparoit de la

maſſue peſante avec laquelle il vouloit vous écraſer s'il ne parvenoit pas à vous ſubjuguer. Traître, lui direz-vous, indique-nous donc ce que tu as fait pour le bonheur du Peuple, en vertu de l'Acte conſtitutionnel ? t'as-t-on vu étudiant & méditant ſur la Déclaration qui le précédoit, punir ce Juge abuſant de ſon autorité ? t'as-t-on vu, ami vrai des principes de l'égalité, accueillir avec douceur l'homme, ton égal, & qui ſouvent t'avoit ſurpaſſé par ſes lumieres & ſon mérite ? Vertueux philoſophe, ami des hommes, heureux Bernardin de Saint-Pierre, dis-nous, fus-tu viſité par cet être qui ſuccomboit ſous le titre faſtueux de Roi, & qui étoit cependant l'être le plus mépriſable, comme le plus ignorant des hommes ? Dis-nous, âme orgueilleuſe & vile : Qui avoit la préférence auprès de toi, ou de cette caſte impudente anéantie par l'Acte dont tu veux te prévaloir, ou de ce loyal & fier roturier, qui t'obéiſſoit par ſoumiſſion à la Loi que tu violois, mais qui te mépriſoit autant qu'il te haïſſoit ?

S'il eſt donc prouvé que Louis n'a jamais réellement approuvé le pacte dont il argumente, qu'il ne s'y eſt jamais ſoumis que d'une maniere aſtucieuſe, de quel droit & à quel titre donc prétendroit-il s'en prévaloir ? qui l'empêcheroit avec ces raiſonnemens de nous demander ſa premiere puiſſance & ſa trop criminelle liſte civile ; car l'argument ſeroit auſſi juſte, dira-t-on, que

ce pacte ſocial lui donne le droit de ſe rendre coupable, & que tant qu'il ſe renfermoit dans l'étroite enceinte des crimes qu'il lui traçoit, il eſt impuniſſable? O triſte refuge! ſcandale des ſcandales! Amis de la réviſion, offrez-vous donc pour venger le ſang innocent; Défenſeurs de l'inviolabilité, préſentez-vous, dites-nous juſqu'à quel point vous avez accordé au titre impur appellé royauté, le pouvoir atroce de nous étouffer & de nous anéantir; mais craignez, craignez que déſavouant votre doctrine pernicieuſe, nous faiſions retomber ſur vos têtes les dangereux effets qui en ont été les ſuites; mais non, ne craignez pas, vos eſpérances ont été ſurpaſſées; quelque gangrenés qu'aient été vos cœurs, celui dont vous favoriſiez les paſſions l'étoit encore plus; votre coupable & prévoyante attention a heureuſement mis un terme à ſes crimes; & par cela même que vous n'avez pas enfin oſé exprimer que la Nation devoit plutôt mille fois périr que ſon individu ſacré, vous n'avez point ſatisfait ſa coupable rapacité, & i a commis les plus grands & les plus coupables des crimes: vous vouliez qu'il fût ſeulement cenſé avoir abdiqué, s'il ſe mettoit à la tête d'une armée, & en dirigeoit les forces contre la Nation. Eh bien! il a commis ce crime: mais il a plus fait encore, & votre prévoyance ſe trouve ici en défaut; il a trempé ſon bras impur dans le

fang de fes fujets : pendant que ceux-ci repofoient dans les bras du fommeil, fous la foi de la confervation de leur être, le cruel veilloit, & du milieu de la nuit, s'aiguifoient les armes des efclaves qu'il abufoit.

Votre prévoyance, vils adulateurs de la royauté, fe trouve donc ici en défaut : en vain vous avez voulu le fouftraire à la vengeance des Loix, l'âme perverfe que vous corrompiez, devoit furpaffer votre atrocité : trop lâche pour commettre les crimes hardis dont vous vouliez qu'il ne pût pas être puni, il fut affez barbare pour fe rendre coupable de ceux de la punition defquels il n'eft plus en votre pouvoir de le fouftraire.

Plus l'exception dont vous voulez le favorifer eft extraordinaire, plus vous devez la réduire au feul cas auquel elle s'applique ; plus elle eft odieufe, moins vous devez lui donner d'extenfion. Ainfi donc Louis ne peut invoquer l'inviolabilité ; car ne s'appliquant qu'à quelque trait atroce qu'il a commis, elle ne l'exempte point de la punition de ceux à laquelle elle ne peut être appliquée. Ne craignez donc point, âmes fenfibles, mais juftes, à prononcer : c'eft Louis qui le premier a violé le pacte : ou plutôt, ne doutez plus qu'il ne s'y eft jamais foumis ; ce qui a comblé la mefure. Que dis-je ? il a furpaffé de beaucoup les bornes dans lefquelles il lui avoit été permis d'être criminel : & par cela même que

le Légiflateur a tracé les termes de l'inviolabilité, plus le coupable a abufé de ce droit criminel, moins il a celui d'exiger de nous que nous en étendions les funeftes effets.

Incrédules fcandaleux, éleveriez-vous encore des doutes fur ces vérités, c'eft l'Acte conftitutionnel à la main que nous allons vous combattre.

Vous argumentez avec hardieffe des art. 2, 4, 5, 6, 7 : mais on vous voit détourner vos regards de l'art. 8, qui porte qu'après l'abdication *expreffe* ou légale, le Roi fera dans la claffe des Citoyens, & pourra être accufé & jugé comme eux pour les actes poftérieurs à fon abdication.

Eh bien ! foyez fatisfait, il a fait cette abdication expreffe ou légale, il a dirigé la force ennemie contre la Nation, il a employé cette lifte civile, par vous deftinée à la fplendeur du trône, à l'entretien de vos ennemis, à corrompre les lâches de Longwi & de Verdun : il a fouffert qu'en fon nom, vos ennemis s'emparaffent du territoire français : il a protégé, il a correfpondu avec fes freres coupables : il a donc ceffé d'être Roi des Français, il a donc préféré d'être le tyran d'un Peuple abruti & foumis à être le défenfeur des droits d'un Peuple humain & éclairé : s'il a fait ce choix, il ne devoit pas y avoir d'intervalle entre la détermination de fa volonté & fon abdication : nous devons donc reconnoître que depuis long-temps

il a abdiqué le titre de Roi des Français. Le pacte social a voulu que cette abdication pût être expresse ou légale : elle est expresse, lorsqu'elle n'est seulement que l'expression d'un seul; légale, lorsqu'elle est l'effet du consentement des deux parties contractantes. L'Acte constitutionnel ayant prévu les deux cas, les Législateurs en ont donc connu la possibilité. Ainsi, quand on pourroit prouver que le pacte a existé, il n'est pas plus difficile de démontrer qu'il a aussi été dissous, & qu'il a été par son abdication expresse, comme il auroit pu l'être légalement, si telle avoit été la volonté nationale.

C'est ainsi que, quoique Louis XVI eût aussi-bien constitutionnellement régi l'Etat qu'il a mal gouverné, à l'époque de la révision, il eût été au pouvoir du Souverain réuni de lui dire : Vous avez bien rempli toutes les conventions de notre dernier pacte social : mais néanmoins nous voulons rentrer dans tous nos droits, & ne voulons plus de Roi; il eût bien fallu que l'inviolable Louis se rappellât que la volonté généralement exprimée d'une Nation, a plus de force que la volonté usurpée d'un individu, & qu'il cessa d'exercer.

Il nous suffit donc de prouver qu'entre ces deux abdications expresse ou légale, Louis a préféré la premiere, parce qu'elle favorisoit davantage ses criminels desseins; mais qu'il n'en

eſt pas moins établi qu'il a abdiqué, & a préféré cette abdication à la Royauté; que cette abdication expreſſe exiſtant depuis long-tems, dès cette époque il a ceſſé d'être Roi des Français, & qu'il eſt entré dès ce moment, je ne dirai pas dans la claſſe des Citoyens, mais dans celle des brigands, des aſſaſſins & des tyrans. Qui oſera nous dire que la nuit du 9 au 10 Août, Capet étoit Roi des Français? Qui me forcera à croire que moi, ami de ma Patrie, ami de l'humanité, avare du ſang de mes freres, je lui devois obéiſſance, reſpect & ſoumiſſion, pour le piége qu'il me tendoit en m'appellant à défendre ſon individu, lui qui conſpiroit contre mon pays, enfonçoit le poignard dans le cœur de mes freres; lui qui ne ſe retiroit au ſein des Repréſentans du Peuple, que pour voir immoler ceux auxquels il avoit dévoué haine & vengeance? Qui oſeroit me réſoudre la queſtion, ſi je n'aurois pas été mille fois plus coupable, ſi j'avois verſé le ſang de nos braves Marſeillois, qui l'arrêtoient dans ſa marche cruelle, que de purger la terre de ce monſtre audacieux? S'il a donc ceſſé un moment d'être Roi, & que dans ce moment je vous le montre vous abuſant, vous diſant encore qu'il eſt votre Roi, vous confiant ſur ce titre ſacré, & dirigeant vos mains contre vos freres, vous vous écrierez: Oui, il eſt coupable; non, il n'eſt plus inviolable: Juſtice ſacrée, deſcends du Ciel, punis, frappe hardiment le cou-

pable : il pût être Roi un moment, il préféra d'être tyran: eh bien! que ta juste vengeance s'exerce, & tous nos vœux seront accomplis.

Est-il utile de s'occuper promptement de ce jugement? La morale & la politique nous en font un devoir.

Qui doit le plus occuper un Peuple qui se régenere, & fonde ses Loix? la morale: sans la morale, il n'existe point d'ordre, point d'attachement au bien, plus d'amour pour la vertu; sans morale, il n'y a point d'engagement sacré, d'union sainte, toutes liaisons cessent; à cette amitié intime, qui doit tous nous unir comme freres, succede le froid & pernicieux égoïste, qui fait que l'homme ne voit le bien que là où son intérêt personnel commence; sans morale, la société se dissout, l'homme s'éloigne de son épouse, le pere abandonne ses enfans, le vieillard végete, la jeunesse s'égare, la justice n'est plus qu'une ruse, l'héroïsme qu'une chimere; ne nous écartons donc jamais de son sentier étroit; que toutes nos actions croissent à l'ombre de cet arbre vivificateur; n'oublions jamais que la vertu est une isle escarpée & sans bords, qui, dès qu'on en est dehors, il est difficile d'y rentrer; écoutons ces préceptes, & déterminons nos actions d'après les regles qu'elles nous imposent. Quels sont donc ces préceptes?

Justice, Egalité, Equité.

Que veut la justice? que l'homme vertueux

foit récompenfé, & l'être vicieux anéanti.

Quelles obligations nous impofent l'égalité? que nul homme fur la terre ne foit diftingué de fon femblable; que ce qui eft évidemment injufte pour tous, ne foit pas plus toléré aux riches qu'aux pauvres.

Que prefcrit l'équité? une égale & jufte diftribution des devoirs de la fociété, une ponctuelle exécution à ces préceptes. L'affaffin malheureux que vous conduifez au mouton de la guillotine, & dont les crimes font poftérieurs à ceux du traître Louis, a le droit de vous demander pourquoi vous vous hâtez d'abréger fes jours, & refpectez ceux de l'opulent efclave de la lifte civile. Armons-nous donc de courage; demandons que la Loi, cette reine impérieufe, dominatrice de nos actions, n'éprouve pas d'atteinte, parce que le coupable fut l'art de s'en fervir pour nous affaffiner. Rappellons-nous ce qu'il en coûta de revers à l'Affemblée conftituante, pour s'être laiffée abandonner à cette inertie d'action, auffi-tôt que, bravant l'opinion publique, elle eut remis en de traîtres mains l'autorité qu'il n'étoit pas fait pour diriger; marchant alors d'erreur en erreur, vous la vîtes, à la révifion, vendre, facrifier tous vos droits, n'être plus digne d'être la génératrice des Nations. Accablée fous le poids immenfe de l'ignominie qui l'enveloppoit pour l'action lâche

& pernicieuſe à laquelle elle venoit de ſe livrer; Nation françaiſe, tu élevas la voix pour la diſſolution de cette Aſſemblée ſi belle & ſi grande, lorſque d'une main hardie elle traça la Déclaration des Droits ; & ſi vile par la foibleſſe avec laquelle elle s'étoit refuſée à en conſacrer l'exécution, en écartant de ce que l'on appelloit t.ône, le plus lâche comme le plus vil des hommes, ou plutôt, grâce cent fois te ſoit rendue, coupable faute ; les générations futures, en te rappellant à leur mémoire, n'oublieront pas que ſans toi peut-être, ſans ta criminelle, mais heureuſe expérience que tu nous as donnée, nous aurions encore gémi long-tems ſous le ſceptre des Rois. Légiſlateurs Français, que ce triſte exemple vous inſtruiſe, animez votre courage, toutes nos eſpérances ſe portent ſur vous, ne les trahiſſez point ; ſi, ſéveres ſurveillans, nous n'abandonnons pas au haſard notre confiance, croyez que, Français reconnoiſſans, nous reſpecterons toujours l'homme vertueux qui, oubliant tous ces intérêts vils & puériles d'un jour, n'aura ſongé qu'au progrès de la vertu & de la morale.

Flambeau de la morale qui nous éclaire, Louis fut un traître. Ta ſévere doctrine nous impoſe l'étroite obligation d'en demander la punition. Eſt-il quelque choſe qui puiſſe s'y oppoſer ? La politique, cet enfant gâté des Cours, exige-t-elle

que nous retardions encore notre marche ? Non, Citoyens, non, la politique du Républicain est de n'en point avoir. Fort de ses sentimens & de ses idées, toujours inspiré par l'héroïsme ou la vertu, il ne connoît point ses détours secrets, enfans favoris du mensonge. Est-ce juste ? est-ce équitable ? voilà ses regles ; ferme & fier dans ses décisions, l'homme Républicain ne sait point composer avec toutes ces mignardises de Cour, ces scrupules pusillanimes qui décelent la foiblesse de celui qui l'invoque. Armez-vous tous, Tyrans de la terre ! épuisez vos trésors pour empêcher cet acte de justice ! les Français sont là : immobile dans leurs décisions, Louis ira à l'échafaud ; & fort de leur conscience, ils vous écraseront ensuite sous le poids immense de leur courage. Que dis-je ? non, Peuple français, les traîtres connoissent déjà la pesanteur de vos coups ; si, quand dirigés par l'inhabile Louis, vous paroissiez succomber, rappellez-vous, qu'aussi-tôt que vous vous en fûtes débarrassés, vos victoires ne trouverent plus de terme que le sentiment d'humanité qui fait gémir le Français, même victorieux, des malheurs indubitables qu'entraînent après lui le plus glorieux des combats.

Ne craignez donc rien, Français, imprimez un grand caractere à votre décision. Si les Tyrans gémissent sur leur trône, les Peuples unis admi-

rerent votre courage & vos résolutions. N'en doutez pas, ils ne se borneront pas à en être les simples admirateurs, ils en seront encore les fideles imitateurs. Est-ce quand tous les ennemis de notre liberté expirent, & que nous faisons des conquêtes moins par la force de nos armes que par les progrès de nos lumieres, que nous devons craindre ? N'ont-ils pas déjà levé l'étendard de la révolte, les Tyrans ? Qu'attendrions-nous donc pour les anéantir ? Ne croyez pas que ce soit votre décision qui influe sur leur détermination ; s'ils combattent, ce n'est point pour défendre l'individu qu'ils méprisent, mais pour maintenir l'autorité qui s'évanouit de leurs mains. Cessons donc de parler politique, ou plutôt, si cette expression bizarre doit encore motiver notre détermination, c'est elle, dis-je, c'est elle qui ne veut pas que vous doutiez de votre puissance & de vos droits ; vous vous étiez levés un moment ; vous aviez repris des pouvoirs que l'on vous avoit usurpés ; maître de ne plus avoir aucune relation avec le Brigand qui les tenoit ; génereux envers lui, vous lui en avez encore une seconde fois délégué l'exercice ; il en a abusé, qu'il périsse, & qu'aucun retard ne soit apporté à sa punition ; n'oubliez pas que ce n'est point en vain que l'on compose avec les ennemis du sang humain. Histoire des Peuples, présente-toi à nous ! instruis-

nous ! Quel objet de ſcandale ! tu ne ceſſas pas d'être, Reine d'Ecoſſe! tes ſujets t'avois vaincue, & du fond de ta priſon, tu déſolois leur Empire; Prétendant d'Angleterre, enfant déſavoué par ta patrie, ne te vit-on pas encore nagueres expoſer cette fiere Nation au fléau de la guerre & de l'anarchie? Que ne devez-vous donc pas craindre de ces monſtres impurs, fléaux des Peuples; vivans, ils les étouffent; expirans, ils les empoiſonnent. Amis de la République, Légiſlateurs, hâtez-vous donc de rendre à la Ville de Paris ſon repos & ſon induſtrie; delivrez-en la terre, & que l'univers apprenne que Louis le dernier fut coupable, qu'il voulut deſpotiſer la Nation, ou la livrer à la vengeance des Tyrans; mais que la même main qui ſut détourner ſon bras perfide, traça encore la Loi qui mit un terme à ſes crimes.

Eſt-ce comme Roi, ou comme ſimple Citoyen qu'il doit être jugé ?

Il appartient à l'objet que nous diſcutons de toujours tenir un haut rang, & quelque porté que l'on ſoit à vouloir en moduler les effets, une immenſité de circonſtances les font ſortir du cours ordinaire des choſes. Ennemis des Rois, la Nation ſemble s'être plû à leur refuſer la douce ſatisfaction de jouir des doux fruits de l'égalité; criminel public, c'eſt à la vindicte publique à l'accuſer : c'eſt aux ſeuls défenſeurs du Peuple

outragé qu'il appartient de l'accufer ; en vain voudroit-on lui éviter l'honteux avantage de comparoître au tribunal de l'univers français : auffi-tôt un murmure fecret s'éleve : & fi l'humanité porte à l'y fouftraire, la juftice s'écrie : que faites-vous ? Coupable envers tout l'Empire français, refponfable à toute la République de chacune de fes actions, de quel droit le fouftrairiez-vous à l'œil attentif de tous les Républicains ? Si les Légiflateurs réunis, convaincus de l'énormité de tous fes crimes, demanderent leur renouvellement : fi en créant la Convention, vous eûtes pour but de lui donner la miffion expreffe de l'accufer, il eft donc déjà déterminé que ce n'eft que comme Roi qu'il doit être jugé : qu'ainfi il eft impoffible de ne point donner à cet acte de toute puiffance du Peuple, toute l'authenticité & la publicité qu'une grande Nation doit mettre à un des actes le plus frappant de fon autorité, & qui doit le plus influer fur fon fort.

A la Convention feule appartient donc de l'accufer : à elle feule appartient de réfoudre les queftions qui naîtront naturellement fur l'authenticité ou la fincérité du pacte annoncé exifter entre Louis le dernier & le Peuple : à elle feule convient de définir l'étendue des droits que cet acte remettoit entre les mains des Defpotes : à fixer ou à borner ces droits, & à indiquer où commençoit fes devoirs : enfin à elle feule

eſt référé le droit de déterminer l'époque où ne s'occupant plus que des uns, il a négligé les autres.

Ces premieres queſtions réſolues, les crimes du traître Louis dernier, caractériſés, on ſent que là ſe terminent toutes les fonctions de la Convention qui devant tous ſes momens au Peuple, ne doit qu'avec peine les détourner, pour ne s'occuper que d'un individu.

Ainſi l'acte d'accuſation déterminé, elle doit ſe hâter d'organiſer le tribunal, & d'indiquer les formes qui doivent conſtater les derniers momens de l'exiſtence de ce coupable ambitieux.

Ceci nous conduit naturellement à développer briévement quelques-unes des idées qui ſe ſont préſentées à notre eſprit ſur cet objet.

Une fois établies que c'eſt comme Roi que Capet doit être jugé, il eſt conſtant qu'il faut donner à ce procès une grande ſolemnité. Il en réſulte néceſſairement que tous les Départemens de la République doivent y concourir par leurs lumieres & par leur zele. Nous penſons donc qu'il eſt néceſſaire de demander que chaque Département crée un nouveau Corps électoral, à l'effet de nommer 83 perſonnes, dans leſquelles on choiſiroit celles deſtinées à ce grand œuvre.

On préſume qu'il eſt aiſé de vaciller ſur la maniere dont on peut organiſer ce tribunal; mais

voici quelques idées qui peuvent amener à un résultat.

Les 83 Membres réunis dans le lieu qui seroit indiqué par la Convention, à l'époque qu'elle fixeroit,

En présence de deux Commissaires nationaux qui seroient pris dans le sein de l'Assemblée Conventionnelle, s'organiseroient. Ils choisiroient entr'eux les Jurés de jugement, que l'on peut déterminer au nombre de 24.

Les Juges pour appliquer la Loi, ne doivent pas excéder le nombre de 5.

Le surplus des 83 Membres qui ne seroient pas employés dans l'organisation matérielle du tribunal, seroit inspectant.

Leurs séances seroient publiques, dans un endroit vaste, & il seroit statué sans interruption, sur le sort de Louis le dernier.

Ici, Citoyens, se présente une grande & difficile question : je ne prétends pas la résoudre, mais elle est bien digne de faire l'objet de vos méditations : ce tribunal statuera-t-il définitivement, ou son jugement sera-t-il soumis à la sanction du Peuple ?

Citoyens, nous vous le rappellons : cette question est grande, vaste & importante : elle exigeroit à elle seule le développement d'un traité tout entier, & cependant les momens nous

preſſent. Je ſens que je vous occupe depuis long-tems : permettez cependant d'effleurer en peu de mots la queſtion, & de vous expoſer qnelques-unes des réflexions qui déterminent à adopter l'affirmative.

On ne peut ſe le diſſimuler, Citoyens : il s'agit ici beaucoup moins de ſe défaire d'un homme actuellement devenu nul & mépriſable, que d'un grand acte de puiſſance & d'équité.

Si la puiſſance ſouveraine ne peut pas être exercée par tout le Peuple en maſſe, il n'en eſt pas moins vrai qu'elle en émane & réſide toute en lui ; & qu'en lui, ſi nous avons été obligé de la déléguer, nous ne l'avons fait que ſous la condition expreſſe & formelle que nous ſanctionnerions les Loix qui nous ſeroient préſentées par nos Délégués ; ſi pour nos intérêts particuliers nous avons retenu cette puiſſance, l'équité & la juſtice exigent que lorſqu'il s'agit d'un acte duquel dépend le ſort de la République, nous n'en abandonnions pas la ſolution définitive à un ſimple pouvoir délégué, à un pouvoir reſtreint à un petit nombre de Citoyens. Loin de nous de préjuger de mauvaiſes diſpoſitions dans des Citoyens appellés à conſommer un auſſi grand acte de juſtice. Mais ſi . . . . . je le dis avec douleur : s'ils étoient corrompus, ſi une foibleſſe coupable ſuſpendoit le bra vengeurs

des Loix, dans quel embarras ne nous trouverions-nous pas? Enfin n'est-il pas de la nature de cet acte, de n'être que l'effet prouvé de la volonté générale? Ne nous rappellons-nous pas que les Ecrivains royalistes prétendoient venger la mort de *Stuart*, en ne la rejettant que sur une Cour, disoient-ils, vendue à un parti. Nous Républicains, qui n'en connoissons pas, qui n'en voulons point connoître, qui n'en laisserons point créer, il faut enlever même aux serviles Ecrivains des Tyrans qui ont encore un jour à vivre, l'espoir de s'appuyer de ce vain prétexte, & leur empêcher d'en tirer avantage pour tromper les autres Peuples nos Freres. Il faut apprendre aux générations futures que la conduite perverse du traître Louis étoit tellement publique, avoit tellement imprimé un sentiment d'indignation, qu'elle n'eut qu'un vœu pour sa punition.

Il paroît donc victorieusement démontré que, quelque soit le résultat du jugement, les Commissaires nationaux devront en appeller aux Peuples, & que les Assemblées primaires doivent le sanctionner.

Il ne reste plus qu'à indiquer les mesures que les Sections doivent prendre pour obtenir de la Convention une prompte décision.

Elle est simple & naturelle, franche & loyale;

c'eſt d'en faire ſouvent hautement & publiquement l'objet de vos diſcuſſions & de vos méditations ; c'eſt de bien vous convaincre que tant que ce grand acte de puiſſance nationale ne ſera point exercé, vous ſerez toujours dans le trouble, dans les inquiétudes ; c'eſt de demander à la Convention que dès l'inſtant qu'elle aura ouvert la diſcuſſion ſur cet objet, qu'elle n'interrompe plus ſa délibération ; c'eſt de demander que dans le lieu des ſéances où on rendra ce jugement, indépendamment d'un vaſte & ſpacieux endroit où ſeront admis ceux que leurs intérêts ou leur curioſité y attireront, il y ſera appellé des Commiſſaires de tous les Départemens : c'eſt de ne pas oublier que les ennemis de la Patrie veillent, qu'ils ne cherchent que le moment de ſe rallier, que la République ſouffre tant qu'elle reſpire l'air que ce monſtre impur habite : c'eſt enfin, Citoyens, de bien vous convaincre que ce n'eſt qu'à compter de ce moment ſeulement, qu'il vous ſera permis de vous élever à la hauteur des ſentimens républicains, & d'aſpirer à exercer les vertus qu'elle fait croître. Animez - vous donc, Amis de l'ordre & de la paix ! ſachez que l'on ne commet point en vain un acte d'injuſtice : & que ſi une puſillanimité coupable, une clémence liberticide vous animoit encore, ſachez que la vengeance céleſte, qui ne fait que ſuſ-

pendre son bras, frapperoit bientôt, & que mille fois plus terrible que vous, il ne feroit plus en votre puiffance de fauver le coupable, & deviendriez vous-mêmes refponfables du fang innocent que votre barbare froideur auroit fait verfer.

CHENAUX, LENOIR, BERTRAND.

De l'imp. de VEZARD & LE NORMANT, rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois. 1792.